

Commune de VILLAZ

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

N° 118-2023

Parcelle(s) Section B n° 3247
Route des Aulnes - Lieudit « Le Caton »

Le Maire de la Commune de VILLAZ,

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Route des Aulnes au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section B n° 3247,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Stéphane JOLY, géomètre expert à VILLAZ en date du mercredi 28 juin 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants :
C (tirefond nouveau) – D (borne nouvelle résine)

Nature des limites : Néant

Le plan ci-joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne joignant les points suivants :
C (tirefond nouveau) – D (borne nouvelle résine)

Nature des limites : Néant

Le plan ci-joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Stéphane JOLY, Géomètre-Expert.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Villaz

Le 04/07/2023

Le Maire,



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :
Arrêté notifié par courrier simple à Stéphane JOLY, Géomètre-Expert le :
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

géode

géomètres experts

Acte Foncier

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

*Concernant la voirie nommée Route des Aulnes sise sur la commune de VILLAZ
(74370),*

Au droit de la ou des parcelles cadastrées section B n° 3247

Réunion de bornage du : mercredi 28 juin 2023

Dossier : GV23017



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

A la requête de Mme Rolande DERONZIER, je, soussigné Stéphane JOLY, Géomètre-Expert à VILLAZ, inscrit au tableau du conseil régional sous le numéro 05695, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée Route des Aulnes, non cadastrée, commune de VILLAZ et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

La Commune de VILLAZ

Propriétaire de la voirie nommée Route des Aulnes, non cadastrée

Propriétaires riverains concernés

1) Madame Rolande Angèle Félicie DERONZIER, née le 25/05/1954 à ANNECY (74), demeurant 470 route des Aulnes, 74370 VILLAZ

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VILLAZ (74) section B n° 3247

Au regard de l'acte de donation dressé le 28/03/1990 par Maître Pierre DUNOYER, notaire à GROISY (74).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée Route des Aulnes sise Commune de **VILLAZ**, non cadastrée,

Et la (les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrée(s) :

Commune de VILLAZ (74)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	470 route des Aulnes	3247	Concerné par la Délimitation

Le présent procès verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir le contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le **28 juin 2023**, ont été convoqués par courrier en date du **6 juin 2023** :

- Mme Rolande DERONZIER
- La COMMUNE DE VILLAZ

Au jour et heure dits, Monsieur Quentin MOREL, collaborateur du Cabinet GEODE, a procédé sous ma responsabilité à l'organisation de la réunion en présence de :

	Présent	Absent	Représenté (*)
• Mme Rolande DERONZIER	X		
• La COMMUNE DE VILLAZ	X		M. Christian LEPINARD, 2 ^{ème} Adjoint au Maire

(*) Procuration(s) conservée(s) en nos archives

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Acte de donation dressé le 28/03/1990 par Maître Pierre DUNOYER, notaire à GROISY (74)
- Les actes mentionnés à l'article 1 du présent procès-verbal ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Sans objet

Les documents présentés par la personne publique :

Sans objet

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un extrait du plan cadastral
- L'état des lieux établi préalablement par le cabinet GEODE
- Le plan de vente et donation de la propriété de M. Alphonse DERONZIER, établi en 1985 par M. Roland PAOLI géomètre expert à Nâves-Parmelan (Réf. : 85004)
- Le procès-verbal de bornage et son plan joint établi le 21 mai 2012 par M. Jean des GARETS, géomètre expert à ANNECY (Réf. : 12048)
- Le plan de cession de la propriété de 3V DEVELOPPEMENT établi le 31 décembre 2013 par M. Jean des GARETS, géomètre expert à ANNECY (Réf. : 12048)
- Le plan d'alignement individuel, approuvé par la commune de VILLAZ le 14 octobre 2019, établi par M. Thierry BRUNET géomètre expert à VILLAZ (Réf. : 2019009)

Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'une haie le long de la route des Aulnes
- Présence d'un poteau électrique et d'un panneau de signalisation routière à l'angle Sud de la parcelle le long de la route des Aulnes

Les dires des parties :

Les parties ne nous ont pas apporté d'informations complémentaires ayant permis la définition des limites.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 4 : Définition des limites de propriété foncière

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- La limite de propriété ancestrale est définie conformément au plan de vente et donation établi en 1985 par M. PAOLI. Plan rappelé lors du bornage de la propriété voisine réalisé en 2012 par M. des GARETS.
- L'assiette de l'ouvrage constatée (la voirie et ses accotements) correspond à la limite foncière.

Définition et matérialisation des limites :

À l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- C : tirefond nouveau
 - D : borne nouvelle résine
- ont été implantés

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne C-D

TABLEAU DES COORDONNEES - BORNAGE			
SOMMET	X	Y	NATURE
C	1945508,62	5198460,97	tirefond nouveau
D	1945495,29	5198474,56	borne nouvelle résine

Nature des limites (le cas échéant)

- Sans objet

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

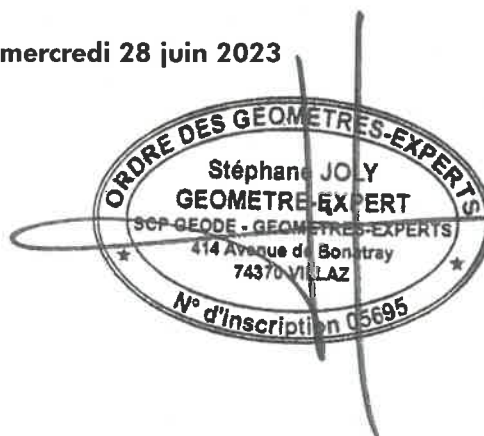
Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations faites à VILLAZ le mercredi 28 juin 2023

Le Géomètre-Expert : Stéphane JOLY



Cadre réservé à l'administration :



Document annexé à l'arrêté n° 118 - 2023 en date du 04/07/2023

Article 5 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

TABLEAU DES COORDONNEES-BORNAGE			
SOMMET	X	Y	NATURE
A	1945527,91	5198481,96	borne existante
B	1945509,48	5198461,90	borne existante
E	1945485,56	5198484,49	point théorique
F	1945476,72	5198492,97	point théorique

TABLEAU DES COORDONNEES-RATTACHEMENT			
SOMMET	X	Y	NATURE
510	1945513,90	5198456,34	tirefond
511	1945513,69	5198459,02	tirefond

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 8 : Observation complémentaires

Présence d'un poteau électrique et d'un panneau de signalisation routière sur la parcelle bornée.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remis en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).